



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Chamberet

dossier n° PC 019 036 25 00010

date de dépôt : 29 juillet 2025

demandeur : SAS 2K TIME IS THE KEY,
représentée par Monsieur DUCLOUX Johan

pour : transformation d'un centre équestre en
bâtiment accueil multi activités

adresse terrain : lieu-dit « Aux roches » à
Chamberet (19370)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Chamberet,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juillet 2025 par SAS 2K TIME IS THE KEY, représentée par Monsieur DUCLOUX Johan demeurant chemin rural du Praz à Tigny, Valloire (73450) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la transformation d'un centre équestre en bâtiment accueil multi-activités ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Aux roches » à Chamberet (19370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 17 novembre 2025 ;

Vu les plans modifiés fournis le 4 décembre 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 mai 2021 ;

Vu la mise à jour du plan local d'urbanisme par arrêté du 29 juillet 2021 ;

Vu la révision simplifiée et les modifications approuvées le 28 août 2023 ;

Vu l'affichage en mairie du 29 juillet 2025 de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire ;

Vu l'arrêté délivré par le maire du 16 février 2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, donnant son accord assorti de prescriptions au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de sous-commission départementale d'accessibilité du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission de sécurité incendie et panique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire du 30 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée. » ;



Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation :
« L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas. » ;

Considérant que le projet qui se situe en zone Ui du plan local d'urbanisme est conforme au règlement écrit de la zone Ui du PLU précité ;

Considérant que ce projet constitue un établissement recevant du public et que l'aménagement intérieur des espaces ouverts au public est porté au présent permis de construire. Les prescriptions émises à l'article 2 seront strictement respectées ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

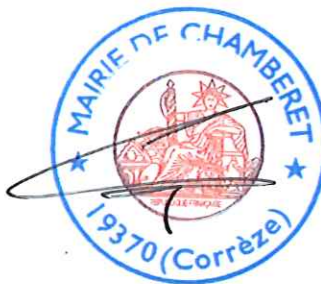
Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité ERP dans son avis sus-visé devront être strictement respectées.

A *Chamberet*

Le 16 FEV. 2026

pl Le maire,

Gerard TAVERT
adjoint au
Maire



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.



Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER



N° 13407*01

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : / / (cachet de la mairie et signature du receveur)
1- Désignation du permis	
Permis de construire ⇒ N° PC 019 036 25 00010	
2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)	
Vous êtes une personne morale Dénomination : ... Raison sociale : SAS 2K TIME IS THE KEY N°SIRET: 81347122000020 catégorie juridique : Représentant de la personne morale : NOM et prénom : Monsieur DUCLOUX Johan	
3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation)	
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : Localité : Code postal : BP : CEDEX : Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :	
J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @..... J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.	
4. Ouverture de chantier	
Je déclare le chantier ouvert depuis le / /	
☐ Pour la totalité des travaux	☐ Pour une tranche des travaux Si l'ouverture du chantier ne concerne qu'une partie de l'aménagement ou une partie seulement des constructions, veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :
L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ oui ☐ non	
Surface hors œuvre nette créée (en m²) : Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs :	
Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement	
☐ Logement Locatif Social :	
☐ Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :	
☐ Prêt à taux zéro :	
☐ Autres financements :	
Je certifie exactes les informations ci-dessus A..... Le :	Signature du (ou des) déclarant(s)
Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet	





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Liberté
Égalité
Fraternité



N° 13408*01

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
• Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement • Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction • Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : (cachet de la mairie et signature du receveur)

1- Désignation de l'autorisation
Permis de construire ⇒ N° PC 019 036 25 00010

2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)
Vous êtes une personne morale Dénomination : Raison sociale : SAS 2K TIME IS THE KEY N°SIRET: 81347122000020 Catégorie juridique : Représentant de la personne morale : NOM et prénom : Monsieur DUCLOUX Johan

3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : Localité : Code postal : BP : CEDEX : Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :
J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@..... <i>J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.</i>



Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre 



4- Achèvement des travaux

Chantier achevé depuis le

Ensemble des divisions effectué le :

Changement de destination effectué le :

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ Oui ☐ Non

Surface hors œuvre nette créée (en m²) :

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement

☐ Logement Locatif Social :

☐ Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :

☐ Prêt à taux zéro :

☐ Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable)¹

A.....

Le :

Signature du (ou des) déclarant(s)

A.....

Le :

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre :

☐ AT1 : l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation ;

☐ AT2 : dans les cas prévus par les 4^e et 5^e de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement

☐ AT3 : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].

☐ AT4 : L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie

A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts foncier (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

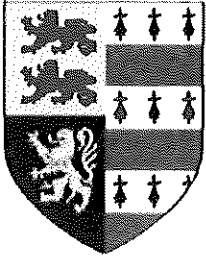
Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre 

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.





ARRETE MUNICIPAL N°2026/22 –Autorisation de travaux

Commune de Chamberet

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le maire,

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n° AT : 019 036 25 0 0006 (PC 019 036 25 00010), sollicitée par la SAS 2TK, représentée par Monsieur Johan DUCLOUX domicilié chemin rural du Praz, Tigny 73450 VALLOIRE et valant pour autorisation de travaux sur transformation du manège en salle multisport au lieu-dit les Roches de Scoeux à Chamberet.

VU le code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le jeudi 18 décembre 2025 ci-joint,

Vu la consultation de la sous-commission départementale de sécurité Incendie et de panique en date du 10 décembre 2025 par les services de la DDT (copie jointe),

ACCORDE L'AUTORISATION assortie des prescriptions suivantes :

Sous-commission départementale d'accessibilité ERP :

- avis favorable à la réalisation de ce projet assorti des prescriptions (voir document joint)

***MOTIVATION**

Sur l'autorisation : favorable

Sur la dérogation : favorable

*** DEROGATION**

Considérant que le projet consiste à l'aménagement d'un centre multi-activités sur deux niveaux dans un bâtiment existant.

Considérant la demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en place d'un ascenseur, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part.

Considérant qu'un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

Considérant que l'établissement est classé en troisième catégorie.

Considérant que les prestations offertes au niveau R+1 (salle de réunion) sont également offertes en rez-de-chaussée et dans d'autres salles présentes sur l'ensemble du site ;

Considérant que les autres règles relatives à l'accessibilité seront mises en œuvre.

La demande de dérogation est acceptée par la sous-commission départementale d'accessibilité.



Sous-commission départementale de sécurité incendie et panique :

- Avis réputé favorable (la sous-commission a été saisie le 10 décembre 2025 et disposée d'un délai de 2 mois pour la transmission de son avis).

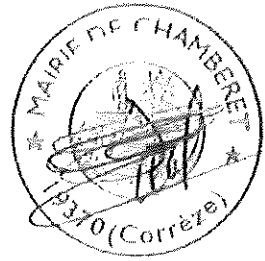
Article 1^{er} : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les 2 mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 : ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

A Chamberet, le 16 février 2026

Bernard RUAL

Le Maire



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 19/SHTD/UTIM

Dossier suivi par :
Ginette MANZAGOL

Sous Commission Départementale Accessibilité ERP

Tél. : +33 555218148
ginette.manzagol@correze.gouv.fr

Réunion du jeudi 18 décembre 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° ATAT 019 036 25 0 0006
N° urbanisme : PC 019 036 25 0 0010

Commune : CHAMBERET

Demandeur : Village D+ SAS 2K Time in the key représenté(e) par M DUCLOUX Johan
Adresse du demandeur : 73450 VALLOIRE

Nom établissement : Village D+
Adresse des travaux : Aux Roches 19370 CHAMBERET

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux : réhabilitation
Réhabilitation du centre équestre en centre multi-activités

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Absence d'ascenseur pour desservir le niveau R+1



Membres permanents de la commission présents :

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET , Président de la Commission
M LE REPRESENTANT DE LA DDT , Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
LE REPRÉSENTANT DE LA DDETS-PP , Représentant du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
LE MAIRE (OU ADJOINT) , Représentant de la commune de Chamberet
LE REPRÉSENTANT DE L'APF , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE "GÉNÉRATION MOUVEMENT" , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE "VOIR ENSEMBLE" , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE L'APAJH , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE REPRÉSENTANT DE CORREZE TOURISME , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable
- sur la dérogation : Favorable

DÉROGATION

Considérant que le projet consiste à l'aménagement d'un centre multi-activités sur deux niveaux dans un bâtiment existant .
Considérant la demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en place d'un ascenseur, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part.
Considérant qu'un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.
Considérant que l'établissement est classé en troisième catégorie.
Considérant que les prestations offertes au niveau R+1 (salles de réunion) sont également offertes en rez-de-chaussée et dans d'autres salles présentes sur l'ensemble du site ;
Considérant que les autres règles relatives à l'accessibilité seront mises en œuvre.

La demande de dérogation est acceptée par la sous-commission départementale d'accessibilité.

PRESCRIPTIONS

Article 6 Dispositions relatives aux circulations Intérieures horizontales

I. - Usages attendus :

Les circulations Intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

II. - Caractéristiques minimales :

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 :

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol.

Cette prescription s'applique pour les salles de réunion situées au niveau R+1.



AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A TULLE, le jeudi 18 décembre 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission



Claude CHANET

Attestation d'accessibilité

A l'issue de ces travaux, le pétitionnaire devra adresser au Préfet « l'Attestation d'accessibilité », prévue par l'article R 165-3 du code de la construction et de l'habitation, dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux prévus dans le présent dossier.

Cette attestation devra être accompagnée d'un document attestant du respect des règles concernant l'accessibilité (articles L122-10 et R122-30 du code de la construction et de l'habitation), établi, selon les catégories de bâtiment, par un contrôleur technique, un bureau d'étude ou l'architecte (article L122-12 du code de la construction et de l'habitation).

Registre d'accessibilité

Conformément à l'article R164-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L164-1 du CCH. Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.*
 - 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.*
 - 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.*
- L'arrêté interministériel du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise les modalités de mise à disposition de l'ensemble du public et de mise à jour régulière du registre public d'accessibilité.*
- Ce registre public d'accessibilité doit être mis à la disposition du public.*



Service de l'habitat et des territoires
durables

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'approbation de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1, L. 164-3, R. 164-1, R 164-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'Intérieur du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze à compter du 4 août 2025 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à M. Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-10-29-00002 du 29 octobre 2025 donnant subdélégation de signature à Monsieur Thierry PEYRICHOUX en sa qualité de chef d'unité territoire inclusif et mobilités ;



Vu la demande d'autorisation de travaux AT 019 036 25 0 0006, déposée le 01 décembre 2025 par M DUCLOUX Johan représentant village D+ SAS 2K Time in the key, concernant la réhabilitation d'un centre équestre en centre multi-activités situé Aux Roches, sur la commune de Chamberet ;

Vu la demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en place d'un ascenseur, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Vu l'avis favorable motivé de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 décembre 2025 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant qu'un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;

Considérant que l'établissement est classé en troisième catégorie ;

Considérant que les prestations offertes au niveau R+1 (salles de réunion) sont également offertes en rez-de-chaussée et dans d'autres salles présentes sur l'ensemble du site ;

Considérant que les autres règles relatives à l'accessibilité seront mises en œuvre.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en place d'un ascenseur, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part, est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif de Limoges, peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Chamberet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Tulle, le 18 décembre 2025
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef d'unité territoire inclusif et mobilités



Thierry PEYRICHOUX



